



Ecole Sainte Marie  
rue du bois – 44 510 Le Pouliguen

[stemarie.lepouliguen@gmail.com](mailto:stemarie.lepouliguen@gmail.com)

<https://lepouliguen-ecole.fr/>



## **RUPTURE DU CONTRAT**

### ***Cas 1 : Rupture du Contrat sur demande de la Famille***

- En fin d'année scolaire, le contrat peut être rompu par non inscription de l'enfant pour l'année scolaire suivante soit en raison de changement de domicile ou de changement de conditions familiales ou de désaccord avec le Projet éducatif de l'Etablissement.
- Une rupture anticipée du contrat *en cours d'année* peut intervenir en cas de changement de domicile de **la Famille**. A titre exceptionnel, pour des raisons d'ordre personnel de désaccord avec le Projet éducatif de l'Etablissement le contrat peut être rompu en cours d'année scolaire. Dans cette hypothèse, une rupture anticipée du Contrat de scolarisation doit obligatoirement être précédée d'un entretien avec le **Chef d'Etablissement**, entretien visant à trouver une solution au problème évoqué par la Famille et à s'assurer de la poursuite de la scolarisation de l'enfant (la rupture anticipée n'intervient qu'en dernier recours).
- Si la rupture du Contrat à l'initiative de **la Famille** est fondée sur un désaccord d'orientation de l'enfant, l'inscription dans une nouvelle école doit être conforme aux décisions des conseils de cycles ou des maîtres de l'établissement précédent qui s'imposent aux établissements publics et privés.

### ***Cas 2 : Rupture du Contrat par l'Ecole***

- Elle intervient normalement lorsque **l'élève** termine sa scolarité et est orienté vers un collège.
- Elle peut aussi intervenir en fin d'année scolaire sur proposition du **Chef d'Etablissement** après avis du conseil des maîtres ou de l'Equipe éducative lorsque l'élève est orienté vers un autre Etablissement ou après désaccords constatés avec le Projet éducatif de l'Etablissement, le non-respect du Règlement intérieur ou des termes du présent Contrat de Scolarisation.
- Dans certaines situations extrêmes, elle peut être également prononcée en cours d'année scolaire par le Chef d'Etablissement après avis du Conseil des maîtres ou réunion de l'Equipe éducative et consultation de l'Inspecteur de l'Education Nationale, lorsque dans l'intérêt de l'élève celui-ci doit être orienté vers un autre Etablissement.
- En cas de non-reconduction du Contrat de scolarisation ou de rupture en cours d'année scolaire, conformément aux principes généraux du droit, **la Famille** aura préalablement été avertie et entendue. L'ensemble des démarches préalables et d'entretien devront comporter des écrits explicites et la notification de non réinscription devra être connue de **la Famille** au moins un mois avant la fin de l'année scolaire.